

**FORM 4
UNDERTAKING**

**(Archives Act,
S.N.B. 1977, c.A-11.1, s.10.9(3))**

Under subsection 10.9(3) of the *Archives Act*,

1. I, _____, of _____
Name

Residential Address

having been granted permission to inspect a public record or portion of a public record containing personal information concerning another person, hereby undertake:

(a) to abide by all provisions under the Act and the regulations relating to the handling and use of public records in the Archives;

(b) not to disclose to any other person nor release for publication the name of, or any information that might reasonably be expected to reveal the identity of, any other person referred to in the personal information to be inspected;

(c) not to reproduce by photocopying or otherwise any public record, portion of a public record or copy of either containing personal information concerning another person provided to me by the Archives, nor to provide that public record, portion of a public record or copy of either to any other person nor to use that public record, portion of a public record or copy of either for any purpose not consistent with the purpose of my work as set out in my application to the Public Records Committee;

(d) to return to the Provincial Archivist all copies of public records or portions of public records containing personal information about another person provided to me by the Archives promptly upon the completion of my work; and

(e) to permit the Provincial Archivist upon the Provincial Archivist's request to review any research notes and drafts of planned publications that contain information derived from the personal information to be inspected.

**FORMULE 4
ENGAGEMENT**

**(Loi sur les archives,
L.N.-B. de 1977, chap. A-11.1, art. 10.9(3))**

En vertu du paragraphe 10.9(3) de la *Loi sur les Archives*,

1. Je soussigné(e) _____, de _____
Nom

Adresse résidentielle

ayant reçu la permission de consulter un document public ou une partie d'un document public contenant des renseignements personnels concernant une autre personne, m'engage, par la présente

a) à me conformer à toutes les dispositions de la Loi et des règlements concernant le maniement et l'utilisation des documents publics aux Archives;

b) à ne divulguer à aucune autre personne, et à ne pas faire publier le nom de toute autre personne visée par les renseignements personnels devant être consultés ou toute information raisonnablement susceptible de divulguer son identité;

c) à ne pas reproduire par méthode de photocopie ou de quelque façon que ce soit, tout document public ou toute partie d'un document public ou une copie de ceux-ci contenant des renseignements personnels concernant une autre personne et qui me sont fournis par les Archives, ni à les mettre à la disposition d'une autre personne ni à les utiliser à toutes fins qui ne seraient pas compatibles avec le but de mon travail tel que décrit dans ma demande au Comité des documents publics;

d) à retourner à l'archiviste provincial, dès l'achèvement de mon travail, tous les exemplaires de documents publics ou de toutes parties de documents publics contenant des renseignements personnels concernant une autre personne et qui m'ont été fournis par les Archives; et

e) à permettre à l'archiviste provincial, lorsqu'il en fait la demande, d'examiner les notes de recherches et les ébauches de travaux qui doivent être publiés et qui contiennent de l'information provenant de la consultation des renseignements personnels.

2. I agree:

(a) that the Provincial Archivist may refuse me access to a public record at any time if he is satisfied that I have breached this undertaking; and

(b) that I have been informed and understand that a breach of this undertaking is an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence, and that an offence under section 12 of the *Archives Act* is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Dated at _____, the _____ day of _____,
20____.

Witness

Applicant

2009-124

2. Je reconnais

a) que l'archiviste provincial peut me refuser l'accès à un document public en tout temps, lorsqu'il est convaincu que j'ai manqué au présent engagement; et

b) que l'on m'a informé et je comprends qu'un manquement au présent engagement constitue une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F et que l'infraction prévue à l'article 12 de la *Loi sur les archives* est punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Fait à _____, le _____ 20____.

Témoin

Demandeur

2009-124